

## Audiences publiques concernant les enjeux de la filiale uranifère au Québec

### Note d'information (20150116-17)

---

#### 1. CONTEXTE

À la suite des première et deuxième parties de l'audience publique sur le sujet mentionné en objet, la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), chargée de l'étude de ce dossier, soumet des questions additionnelles au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN). Les questions et réponses se trouvent ci-dessous.

#### 2. QUESTIONS ET RÉPONSES

##### 1. Les garanties financières s'appliquent-elles seulement aux nouvelles compagnies ou aussi aux anciennes?

###### Réponse :

Les garanties financières s'appliquent à l'ensemble des sociétés minières actives peu importe le moment où l'activité minière a débuté.

##### 2. Quelles sont les variables de la capacité financière étudiées par le Ministère pour une compagnie désirant acquérir ou ouvrir une mine?

###### Réponse :

Le MERN n'a pas à évaluer la capacité financière d'une compagnie désirant acquérir ou ouvrir une mine. Dans une demande de bail minier, c'est le projet minier qui fait l'objet d'une analyse.

L'ouverture d'une mine nécessite, en vertu de la Loi sur les mines, un bail minier. L'étude de faisabilité (économique et technique), qui doit être présentée dans le cadre d'une demande de bail minier, est la même qui est exigée par l'Autorité des marchés financiers dans le cadre d'un financement minier. L'étude de faisabilité doit être conforme au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers relatif à la Loi sur les valeurs mobilières.

Les exigences pour l'obtention d'un bail minier sont spécifiées à l'article 101 de la Loi sur les mines :

*« 101. Le ministre conclut un bail, pour tout ou partie d'un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs claims, si leur titulaire démontre qu'il existe des indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable, s'il satisfait aux conditions et acquitte le loyer annuel fixés par règlement.*

*Le bail ne peut être conclu avant que le plan de réaménagement et de restauration minière ait été approuvé conformément à la présente loi et que le certificat d'autorisation prévu aux articles 22, 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement ait été délivré.*

[...]

*Une demande de bail minier doit être accompagnée d'un plan d'arpentage du terrain visé, sauf si celui-ci est déjà entièrement*

**arpené, ainsi que d'un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue, qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement, décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement, d'une étude de faisabilité du projet ainsi que d'une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec.**

**Le titulaire du droit minier fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs au projet minier.**

*Le ministre peut assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire. »*

(Note : le caractère gras est de l'auteur de la présente fiche)

**3. Les sociétés minières actives depuis plusieurs années devront-elles se conformer aux nouvelles exigences relatives aux garanties financières, instituées par la nouvelle Loi sur les mines, ou devront-elles continuer de se référer au cadre réglementaire qui avait cours lors du démarrage de leurs activités?**

**Réponse :**

Les sociétés minières doivent se référer au cadre réglementaire actuellement en vigueur.

De plus, le BAPE souhaite obtenir des précisions par rapport à certaines réponses que le MERN a fournies dans le cadre de la première action de la requête 20141113-21 :

**Question n° 1**

Dans sa réponse à la question, le MERN réfère à un document sur les retombées économiques, mais la question, elle, fait référence, à une autre étude que le MERN dit avoir réalisée dans sa réponse au Vérificateur général (voir Rapport du Vérificateur général 2012-2013, p. 22). La commission souhaite obtenir l'étude à laquelle le Ministère fait référence dans ce rapport.

**Réponse :**

Dans le rapport du Vérificateur général du Québec (VGQ) publié en 2009, le VGQ a recommandé au MERN de réaliser une analyse des principaux coûts et bénéfices économiques, sociaux et environnementaux associés aux interventions gouvernementales afin d'aider les décideurs dans leur planification. En réponse à cette recommandation, le MERN, en collaboration avec le MFQ, a produit une analyse des retombées économiques et fiscales du secteur minier du Québec. Cette analyse sera publique incessamment. En complément à cette analyse, le MERN s'est engagé à produire un tableau de bord sur les indicateurs de développement durable portant sur le secteur minier du Québec. Il s'agit de l'étude auquel le VGQ fait référence dans son rapport de 2012-2013 à la page 22.

Tel qu'il a été précisé à la suite de la séance du BAPE sur l'uranium du 19 septembre 2014, le MERN a transmis aux commissaires les informations suivantes concernant le tableau de bord sur les indicateurs de développement durable. Ces informations sont toujours d'actualité aujourd'hui.

Les commissaires voulaient savoir :

- À quel moment le tableau de bord serait terminé?
- Quels indicateurs composent le tableau de bord?
- Quelles étaient les limites que le MERN a rencontrées au moment de la constitution du tableau de bord?

- **À quel moment le tableau de bord serait terminé?**

Le tableau de bord sur le développement durable ne pourra pas être publié avant que l'analyse des retombées économiques et fiscales du secteur minier du Québec ne soit publiée. Ce document devrait être soumis pour approbation des autorités ministérielles du MERN et du MFQ dans les prochaines semaines et par la suite, publié sur le site Internet du MERN.

- **Quels indicateurs composent le tableau de bord?**

Le tableau suivant dresse la liste des indicateurs retenus pour la première version du tableau de bord.

<b>Indicateurs du tableau de bord</b>	
<b>Type d'indicateur</b>	<b>Nom de l'indicateur</b>
Économique	Revenu d'emploi des travailleurs
Économique	Investissements miniers
Économique	Produit intérieur brut
Environnemental	Émissions de gaz à effet de serre
Environnemental	Réserves prouvées et probables de certains métaux
Environnemental	Restauration minière
Environnemental	Tonnage extrait par les mines de minerais métalliques
Environnemental	Superficie des terrains et territoires utilisés pour des activités minières
Environnemental	Électricité et combustibles achetés
Social	Lésions professionnelles
Social	Emplois créés
Social	Profil des travailleurs
Social	Arrêts de travail

- **Quelles étaient les limites que le MERN a rencontrées au moment de la constitution du tableau de bord?**

Les indicateurs de développement durable ont été sélectionnés en se référant aux travaux d'organismes reconnus en la matière<sup>1</sup> afin de donner une image réaliste des impacts et de l'évolution du secteur minier au Québec pour chacun des aspects du développement durable (économique, social et environnemental).

Néanmoins, plusieurs indicateurs pertinents ne peuvent être créés à l'heure actuelle en raison de l'absence de données fiables. En effet, de telles données liées aux impacts et externalités des activités minières au Québec sont souvent inexistantes. Au fur et à mesure que de nouvelles données seront disponibles, de nouveaux indicateurs pourront être créés et intégrés au tableau de bord.

### **Question n° 10**

En réponse à cette question, le MERN a fourni au BAPE un tableau des noms des sociétés minières pour lesquelles un plan de restauration avait été approuvé au

<sup>1</sup> La principale référence mondiale pour les lignes directrices dans le domaine de l'évaluation du développement durable est le Global Reporting Initiative (GRI). Le GRI est soutenu notamment par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et ses lignes directrices sont utilisées comme référence par de nombreux organismes gouvernementaux à travers le monde.

Des travaux d'autres sources ont aussi été consultés : l'Organisation des Nations Unies, la Commission européenne, Ressources naturelles Canada, le Vérificateur général du Québec, les rapports des sociétés minières, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et l'Institut de la statistique du Québec.

10 décembre 2013 ainsi que le montant total de la garantie financière associée. Afin de bien comprendre les données présentées, la commission souhaite les précisions suivantes :

**Sous-question 10.a)**

Les montants présentés sont-ils les montants exigibles ou les montants réellement versés. Présenter les deux informations de façon distincte.

**Réponse**

En vertu de l'article 215 de la Loi sur les mines, le MERN doit rendre public le montant total de la garantie financière exigée.

Les montants présentés correspondent donc au montant total de la garantie financière exigée.

**Sous-question 10.b)**

La commission souhaite obtenir les informations de façon non nominative (dépôt d'une liste dénominalisée) démontrant, pour les cas en retard, quel pourcentage du montant est en retard et quelle est la durée de celui-ci.

**Réponse**

À notre avis, la question dépasse le mandat confié au BAPE par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 3 mars 2014.

Actuellement, aucune société minière n'exploite d'uranium au Québec.

**Sous-question 10.c)**

Si diverses considérations peuvent expliquer les délais que prend le Ministère pour appliquer les mesures prévues dans la Loi sur les mines et exiger le versement de la garantie financière en vertu de l'article 232.8.4, veuillez les préciser.

**Réponse**

Lorsqu'une personne omet de se soumettre à une obligation prévue aux articles 232.1 à 232.7 de la Loi sur les mines, notamment le versement de la garantie financière, l'article 232.8 de cette loi accorde au Ministère le pouvoir de lui ordonner de le faire dans le délai qu'il fixe.

Dans ce contexte, le MERN a accordé des délais supplémentaires pour le premier versement de la garantie financière lorsqu'il lui a été démontré que ce versement de la garantie financière pouvait avoir une incidence sur la survie de la société minière.

Responsable : Lucie Ste-Croix  
Téléphone : 418 627-6292, poste 5389

Le 21 janvier 2015